



---

## Rapport de visite :

10 octobre 2022 – Première visite  
Brigade de surveillance  
intérieure (douanes) de  
Limoges

*(Haute-Vienne-87)*



## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

*Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.*

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1 ..... 6**

Les personnes retenues doivent disposer d'un accès libre à un point d'eau et à des toilettes, dans des conditions garantissant le respect de leur dignité et de leur intimité.

#### **RECOMMANDATION 2 ..... 9**

La fourniture d'un kit hygiène adapté doit être effectif dès que la personne retenue séjourne plusieurs heures en cellule et notamment lorsqu'elle y passe la nuit.

#### **RECOMMANDATION 3 ..... 10**

Un petit-déjeuner – qui ne peut consister en une seule tasse de café au bon vouloir des enquêteurs – doit être proposé à toute personne ayant passé la nuit en retenue.

## 1. BRIGADE DE SURVEILLANCE INTERIEURE DE LIMOGES

### 1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- François Goetz, chef de mission ;
- Pierre Levené.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de retenue douanière de la brigade de surveillance intérieure (BSI) de Limoges (Haute-Vienne) le 10 octobre 2022.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement au 49, rue des Cambuses – ZI Nord – à Limoges le lundi 10 octobre à 14h15.

Ils ont été accueillis par l'adjoint au chef de service de la brigade de surveillance intérieure. La cheffe de service, prévenue par son adjoint de la visite inopinée, a rejoint la BSI trente minutes après l'arrivée des contrôleurs.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Ils ont visité les deux cellules de retenue implantées au rez-de-chaussée du bâtiment. Ils se sont entretenus pendant près de trois heures avec la cheffe de service et son adjoint.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné le registre de retenue douanière et deux procédures complètes de retenue douanière.

Le directeur de cabinet du préfet de Limoges a été avisé, de même que le président du tribunal judiciaire (TJ) de Limoges et le procureur de la République près ce même tribunal.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le même jour à 17h30, en présence de la cheffe de service et de son adjoint. Les contrôleurs ont quitté les lieux à 17h50.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de retenue douanière dans cette brigade.

### 1.2 LA BRIGADE DE SURVEILLANCE INTERIEURE DE LIMOGES PRESENTE UNE ACTIVITE GLOBALE SOUTENUE MAIS PRATIQUE PEU LES RETENUES DOUANIERES

La brigade de surveillance intérieure est rattachée à la division de Poitiers, elle-même rattachée à la direction inter-régionale de Nouvelle-Aquitaine.

La BSI de Limoges intervient principalement en contrôles dynamiques sur les grands axes de circulation que constituent l'A20, les péages autoroutiers de Corrèze et les nœuds routiers en limite de la Charente. La BSI intervient régulièrement et notamment l'été sur les aéroports de Limoges et de Brive pour le contrôle des passagers venant de destinations étrangères.

La BSI occupe des locaux dans la zone industrielle nord de Limoges. Les locaux sont en rez-de-chaussée. Une partie des locaux est dédiée à la réception du public. Un vaste sous-sol permet le stationnement des véhicules et des motos de service. Le sous-sol dispose également d'un espace dédié à la fouille des véhicules et d'un lieu de pesage de la marchandise.

### 1.2.1 Les personnels

Selon les informations communiquées, les effectifs de la BSI se répartissent comme suit au jour de la visite :

- un chef de service (inspectrice des douanes) et deux adjoints (contrôleurs des douanes);
- une secrétaire ;
- sept motards ;
- deux maîtres-chiens ;
- vingt-cinq « piétons ».

Soit trente-huit agents pour un effectif de référence fixé à quarante-un.

La BSI est opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept. Les agents de la BSI travaillent selon des cycles horaires de 6h00 à 13h00 et 13h00 à 20h00.

L'été, la présence simultanée du personnel sur les deux aéroports fait peser une contrainte forte sur les effectifs.

Aucun des agents de la BSI n'a la qualification d'officier de police judiciaire (OPJ).

### 1.2.2 L'activité

Un protocole régit les relations entre la direction inter-régionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine et, pour ce qui concerne la BSI de Limoges, le procureur général près la cour d'appel de Limoges. C'est le procureur qui fixe les seuils de poursuite en fonction de la gravité des faits.

<b>RETENUES DOUANIERES</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022 1<sup>ER</sup> TRIM</b>
<b>DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES</b>	<b>BSI</b>	<b>BSI</b>	<b>BSI</b>
Infractions douanières	229	270	69
Personnes mises en cause (total)	100	124	43
<i>dont mineurs mis en cause</i>	0	0	0
Personnes retenues (total)	8	9	3
<i>dont mineurs placés en retenue</i>	0	0	0
Nombre de retenues ayant fait l'objet d'une prolongation	0	0	0
Nombre de mesures de retenues provisoires	0	0	0

L'activité réduite en 2020 est la conséquence de la crise sanitaire et des mesures de confinement imposées en France et chez nos voisins européens. Dès lors, la hausse d'activité de la BSI observée en 2021 (+ 18 %) s'explique par un retour à une activité habituelle.

Le nombre de personnes retenues est globalement très faible. Il a été expliqué aux contrôleurs que la préférence du service va naturellement à des procédures « libres » lorsque cela est

possible. Ces procédures sont plus simples et plus légères et se soldent par le règlement d'amendes négociées avec les infracteurs.

En cas de retenue, la durée de celle-ci est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement des actes de la procédure douanière afin, notamment, de ne pas empiéter sur le temps de la garde à vue qui pourrait éventuellement être décidée à l'issue de la retenue par un service de police, de gendarmerie ou de douane judiciaire. En outre, en vertu du principe selon lequel « *le douanier ne peut pas divertir à d'autres actes* », les agents interpellateurs doivent rester présents de façon continue tout le temps de la retenue. Ceci explique que la prolongation de retenue est très exceptionnelle.

En termes de natures d'affaires, le tabac, les stupéfiants, l'alcool et la contrefaçon sont les principales sources d'infractions constatées, tant en volume qu'en valeur.

BRIGADE DE SURVEILLANCE INTERIEURE DE LIMOGES						
Produits/ infractions	2020		2021		1 <sup>er</sup> sem. 2022	
	quantités	valeur	quantités	valeur	quantités	valeur
Stupéfiants	509 Kg	5 076 727€	1 674 Kg	9 673 020 €	424	4 032 430 €
Tabac	1 884 Kg	22 469 €	2 525 Kg	189 602 €	521 Kg	166 035 €
Contrefaçons	1 242 articles		8 024 articles		162 articles	
Immigration	0 personne	--	1 personne	--	3 personnes	

### 1.2.3 Les locaux

#### a) Les locaux administratifs

La BSI occupe le rez-de-chaussée d'un bâtiment de construction récente. Le bâtiment est situé dans la zone industrielle près du dépôt de l'entreprise « Les déménageurs bretons ». Une signalétique urbaine indique le service des douanes. Le bâtiment est en bon état. Les bureaux sont bien éclairés. L'ensemble est dans un état de propreté parfait.

Un parking est à la disposition des visiteurs.

L'accès pour les personnes retenues s'effectue par la porte centrale mais le bureau permettant les auditions et les deux cellules de retenues sont séparés des bureaux accueillant du public.

#### b) Les cellules de retenue

Les cellules de retenue sont au nombre de deux. Il a été indiqué qu'il était exceptionnel que plus de deux personnes soient retenues simultanément au sein de la brigade, ce qui permet de garantir un encellulement individuel.

Les deux cellules sont de taille identique, leur surface est inférieure à 5 m<sup>2</sup>.

Pièces aveugles, les cellules sont éclairées par un spot commandable de l'extérieur uniquement. La peinture murale, jaune clair présente quelques défauts de peinture. Les portes pleines sont percées d'un petit œilleton de surveillance. Chaque cellule est pourvue d'une banquette en béton, à 70 cm de hauteur, couvrant tout le mur le plus long et d'un matelas recouvert d'une housse en plastique jaune. Les matelas sont propres et régulièrement désinfectés.

Aucun dispositif de chauffage ou de climatisation n'est prévu.

Les cellules ne disposent pas de bouton d'appel. La personne retenue frappe à la porte de sa cellule pour se faire entendre. Les cellules ne sont pas équipées de vidéosurveillance. La proximité des agents des douanes permet une surveillance effective.

Les cellules sont dépourvues de sanitaires ou de point d'eau. Dans l'état actuel, il est impossible de les équiper de sanitaires. Les personnes retenues utilisent les sanitaires du personnel. Ceux-ci sont dans la zone accueillant du public. Il a été expliqué que les mesures de retenue se déroulent souvent en fin de journée à un moment où la zone des bureaux est inoccupée .

Les cellules sont en parfait état de propreté. Les sanitaires sont également impeccables.



*Une des deux cellules et la porte équipée d'un oeilleton*

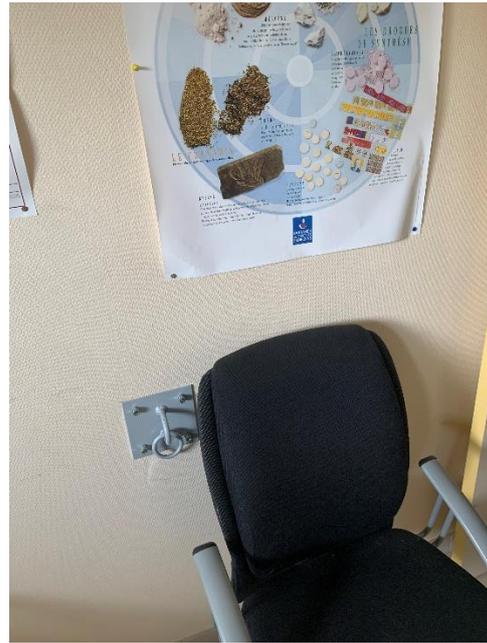
## RECOMMANDATION 1

Les personnes retenues doivent disposer d'un accès libre à un point d'eau et à des toilettes, dans des conditions garantissant le respect de leur dignité et de leur intimité.

### *c) Local avocat, local médical, local d'audition, local de restauration*

C'est le même bureau, situé près des deux cellules, qui sert pour les auditions, les entretiens avec l'avocat, la visite du médecin et la restauration de la personne retenue. Cette salle est relativement vaste. Elle est équipée d'un bureau, de trois chaises confortables et de deux armoires.

Cette salle est éclairée par une baie vitrée qui est baraudée. On y trouve un crochet fixé au mur pour attacher la personne auditionnée. Il a été précisé aux contrôleurs que celui-ci n'était plus utilisé depuis longtemps.



Le local d'audition

### 1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE SONT RESPECTUEUSES DES DROITS DES PERSONNES RETENUES

#### 1.3.1 Les constatations, arrestations et la conduite à la brigade

Lors de la constatation d'une infraction douanière, un agent est aussitôt désigné comme étant « en charge de la retenue douanière » ; cet agent sera présent auprès de la personne retenue tout au long de la procédure.

La personne retenue est informée de ses droits sur le champ, à l'aide d'un formulaire disponible dans quarante-quatre langues en plus du français. Ce formulaire est lu par l'agent qui lui explique chacun des droits. La personne retenue est invitée à indiquer les droits dont elle choisit de faire usage en cochant des cases et signe le formulaire.

Un avis téléphonique est effectué « dans les 15 minutes maximum » auprès du parquet géographiquement compétent sur le lieu de constatation de l'infraction. Une information du parquet de Limoges est également réalisée le cas échéant.

La conduite au poste est effectuée dans un véhicule de service, le véhicule de l'infacteur étant conduit par un agent douanier jusqu'au siège de la brigade. La BSI dispose d'un parc de véhicules conséquent.

#### 1.3.2 Les mesures de sécurité

Il a été déclaré que le menottage n'est pas systématique ; il est laissé à l'appréciation de l'équipage, en fonction du comportement de l'infacteur, conformément aux dispositions de

l'article 803 du code de procédure pénale<sup>1</sup>. Lorsqu'il est pratiqué, le menottage se fait par devant ou dans le dos selon le profil du mis en cause<sup>2</sup>.

### 1.3.3 Les tests de dépistages, les visites à corps

Suivant l'article 70 du code des douanes, la BSI effectue des tests de dépistage, notamment urinaires. Un consentement préalable de la personne est toujours demandé. Il n'est, de fait, jamais réalisé de test de dépistage *in corpore*. Si tel devait être le cas, ces examens seraient réalisés par un médecin à l'hôpital après en avoir référé au parquet.

Une palpation de sécurité est effectuée sur le terrain au moment de l'interpellation. Lors de l'arrivée à la brigade, une nouvelle palpation est réalisée avec fouille des vêtements. Le service ne dispose pas de magnétomètre.

Toutefois, s'il existe des indices sérieux laissant présumer que la personne transporte des produits stupéfiants ou dissimule des marchandises, une visite à corps peut être décidée par le chef d'équipe sur la base de l'article 60 du code des douanes<sup>3</sup>. Ces visites à corps s'opèrent dans les locaux de la brigade par deux agents du même sexe que l'infracteur. En cas de difficulté pour trouver des agents du même sexe, elle n'est réalisée que par un seul agent du même sexe (un deuxième restant à l'extérieur derrière la porte, en sécurité) ; en cas de difficultés, il peut être fait appel à des policiers ou gendarmes pour réaliser la visite à corps.

Un inventaire contradictoire des objets retirés est réalisé, signé par un agent et l'infracteur lors de la fouille. Les objets retirés sont mis dans une pochette scellée. Ces objets sont transmis à l'OPJ qui prend en charge la personne retenue après son passage à la BSI.

Il a été indiqué que le retrait des objets se faisait avec discernement ; ainsi lunettes et soutien-gorge ne sont jamais retirés.

### 1.3.4 L'hygiène et la maintenance

Les locaux, notamment les cellules, étaient d'une propreté impeccable lors de la visite inopinée. L'entretien est effectué quotidiennement – sauf le week-end – par un agent de ménage privé. Cette fréquence est suffisante, compte tenu de l'activité des brigades, pour assurer un nettoyage des cellules entre deux usages.

La BSI ne fournit aucun kit d'hygiène « homme » et « femme ». C'est d'autant plus regrettable que les personnes retenues sont davantage amenées à passer une nuit sur place. Les services de police ne venant plus chercher les contrevenants en fin de soirée.

Les personnes retenues peuvent, sur demande, accéder aux toilettes. Ce sont les toilettes utilisées par le personnel. Les deux cabines, l'une pour les femmes et l'autre pour les hommes sont situées à proximité des bureaux administratifs. Entre les deux cabines, l'espace lavabo dispose d'eau chaude et d'eau froide. L'espace sanitaire est équipé de papier hygiénique et d'essuie-mains. Il est en parfait état de propreté.

---

<sup>1</sup> Art. 803 du CPP : « Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ».

<sup>2</sup> Est évoqué par agent le cas d'une personne retenue qui avait été menottée dans le dos « car elle avait commis une opposition à fonction ».

<sup>3</sup> Art. 60 code des douanes : « Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes ».



*Les sanitaires parfaitement entretenus*

Les matelas sont propres. Ils ne sont pas protégés d'une housse en papier jetable mais ils sont désinfectés après chaque utilisation à l'aide d'un produit pulvérisé.

Des couvertures en laine sont disponibles. Celles-ci sont emballées dans une housse plastique. Elles sont nettoyées après chaque utilisation.



*Les couvertures sous housse plastique*

## RECOMMANDATION 2

La fourniture d'un kit hygiène adapté doit être effectif dès que la personne retenue séjourne plusieurs heures en cellule et notamment lorsqu'elle y passe la nuit.

### 1.3.5 L'alimentation

Deux types de barquettes réchauffables au micro-ondes étaient disponibles lors de la visite. Un des lots avait une date de péremption dépassée de quelques jours. Des couverts et un gobelet sont fournis à la personne retenue. Les repas sont pris en dehors de la cellule, dans le local polyvalent. Un gobelet d'eau peut être conservé en cellule.

Il n'existe pas de « kit petit-déjeuner ». Il n'est donc proposé qu'une tasse de café (celui des enquêteurs) et un verre d'eau, sans jus de fruit ni biscuit.



*La réserve pour l'alimentation*

### RECOMMANDATION 3

Un petit-déjeuner – qui ne peut consister en une seule tasse de café au bon vouloir des enquêteurs – doit être proposé à toute personne ayant passé la nuit en retenue.

#### 1.3.6 La surveillance

Comme indiqué précédemment, un agent est désigné, dès l'interpellation, « en charge de la retenue douanière ». Cet agent sera présent sans discontinuer jusqu'à la levée de la mesure et assurera la surveillance de l'infacteur, y compris la nuit.

Les cellules ne disposent pas de bouton d'appel. Aucun système de vidéosurveillance n'est installé. La surveillance est donc assurée par l'agent tout au long de la retenue. Quand l'infacteur souhaite un verre d'eau ou souhaite se rendre aux toilettes, il tambourine sur la porte pour se faire entendre.

#### 1.3.7 Les auditions

Les auditions se déroulent dans le bureau des enquêteurs. Ce même bureau sert à l'avocat et au médecin. En fonction du type d'infraction la personne peut être menottée durant les auditions. Les auditions donnent lieu à un procès-verbal dont une copie est remise à l'infacteur.

## 1.4 LES DROITS DES PERSONNES RETENUES SONT EXERCES SANS DIFFICULTE

### 1.4.1 Le placement en retenue

#### a) La retenue provisoire

La retenue provisoire n'est jamais utilisée ; en présence d'un étranger en situation irrégulière, une procédure simplifiée de remise aux services de la police aux frontières est privilégiée, avec maintien de la personne sur place en attendant l'arrivée des policiers et rédaction d'un procès-verbal simplifié.

### b) La retenue douanière

La retenue douanière court à partir de l'heure de la découverte de la marchandise, la personne étant considérée jusqu'à ce moment-là comme acceptant de se prêter librement au contrôle.

#### 1.4.2 La notification de la mesure et des droits

Comme indiqué précédemment, la mesure et les droits sont notifiés immédiatement sur le terrain, par le renseignement et la signature d'un formulaire papier très détaillé, disponible en quarante-quatre langues en plus du français. Une copie de ce formulaire est remise à l'infacteur. Une fois arrivée à la brigade, il est dressé un procès-verbal de notification du placement en retenue douanière.

Enfin, un procès-verbal de retenue douanière, rédigé en fin de mesure, récapitule l'ensemble des actes intervenus durant celle-ci.

#### 1.4.3 Le recours à l'interprète

L'information initiale sur les droits inhérents à la retenue douanière s'effectue sur le lieu de contrôle, à l'aide du formulaire sus-évoqué disponible en quarante-quatre langues.

Une fois au service, il est fait appel à des interprètes habilités sur la liste de la cour d'appel ou, en cas d'indisponibilité de ces derniers, à des interprètes travaillant régulièrement pour le service des douanes. Les délais annoncés par l'interprète pour son arrivée au service sont relativement rapides, 2 heures maximum, souvent moins, car ils viennent majoritairement de Limoges. La traduction du procès-verbal de notification du placement en retenue douanière peut se faire par téléphone. L'interprète est ensuite présent lors des auditions et signe les procès-verbaux.

#### 1.4.4 L'information du parquet

Comme indiqué *supra*, le parquet du lieu de constatation et celui de Limoges sont systématiquement avisés, le premier avis se faisant par téléphone dans les quinze minutes suivant la constatation. Aucune difficulté n'a été évoquée concernant la disponibilité et la réactivité du parquet.

#### 1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur et la communication avec un tiers

Ce droit est fréquemment sollicité par les infracteurs. En raison des nécessités de l'enquête douanière, son exercice est souvent différé à la demande de l'agent des douanes après accord du parquet.

#### 1.4.6 Les autorités consulaires

Contrairement à ce qui est observé en garde à vue, les personnes placées en retenue douanière font très régulièrement usage du droit d'information des autorités consulaires. Il n'a pas été fait état de difficultés insurmontables pour y donner suite, sinon celles de trouver rapidement les coordonnées de l'autorité consulaire.

#### 1.4.7 L'examen médical

Il est fait appel à SOS Médecins qui se déplace sans difficulté et rapidement dans les locaux de la brigade pour réaliser l'examen sollicité. Comme indiqué *supra*, en l'absence de local dédié, cet

examen est pratiqué dans le local polyvalent dans le respect de la confidentialité des soins. Une personne retenue sur deux demande un examen médical.

#### 1.4.8 Le droit de se taire

Ce droit est rappelé au début de l'audition et mentionné sur le procès-verbal.

#### 1.4.9 L'entretien avec l'avocat

Les avocats commis d'office sont joints par le biais de la permanence du barreau de Limoges. Dans les trois quart des situations, la personne retenue souhaite l'assistance d'un avocat. Ils se déplacent rapidement et sans difficulté dans les locaux. Les agents douaniers n'expriment pas de réticence par rapport à la présence de l'avocat et attendent son arrivée pour procéder aux auditions ou s'accordent avec lui sur un horaire.

#### 1.4.10 Les temps de repos

Les temps de repos sont pratiqués en cellule. Ils sont mentionnés en détail dans le procès-verbal de retenue douanière, récapitulant l'ensemble du déroulement de la mesure, et sur le registre de retenue. Des pauses-cigarettes sont accordées en extérieur, dans la cour à proximité du garage, en présence d'un agent.

#### 1.4.11 La retenue des mineurs

La retenue d'un mineur est très rare. Cela arrive dans des affaires familiales où le mineur est arrêté en même temps que son père, par exemple. De fait, aucune mesure de retenue à l'encontre d'un mineur n'a été constatée durant les 34 derniers mois sur les registres consultés. La brigade ne dispose pas de dispositif d'enregistrement audiovisuel.

#### 1.4.12 Les prolongations

Comme indiqué précédemment, la prolongation est également considérée comme relevant de la pure hypothèse. La durée de la retenue est en effet limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement des actes de la procédure douanière afin, notamment, de ne pas empiéter sur le temps de la garde à vue qui pourrait être décidée à l'issue de la retenue par un service de police, de gendarmerie ou de douane judiciaire.

#### 1.4.13 Le registre de retenue douanière

Chaque brigade tient son propre registre de retenue. Celui de la BSI de Limoges est parfaitement tenu, renseigné en détail et avec soin, et comporte l'ensemble des mentions et signatures.

#### 1.4.14 Le registre des visites à corps

Il est constitué d'un classeur de pochettes plastifiées, classées de façon chronologique, qui contiennent les fiches individuelles des visites à corps réalisées sur la base de l'article 60 du code des douanes.

### 1.5 LES CONTROLES EXTERNES SONT RARES

Un dispositif interne de « contrôle du processus de retenue douanière » a été mis en place par la direction des services douaniers. Ce contrôle interne doit, en principe, être réalisé annuellement par la direction régionale et trimestriellement par le chef de service.

S'agissant du contrôle par les autorités judiciaires, il a été indiqué que le procureur ne se déplaçait que « très rarement » au sein des locaux. De fait, sur le registre consulté ne figure aucune signature du procureur de la République. Ce registre n'est pas davantage visé par la cheffe de service.

## 2. CONCLUSION

Si les cellules n'offrent, de par leur superficie et leur conception, qu'un confort minimum, les conditions de la retenue demeurent satisfaisantes au sein de la brigade de surveillance intérieure de Limoges. L'inspectrice, cheffe de service, et le contrôleur principal rencontrés sont apparus très soucieux du respect des droits des personnes retenues. Les recommandations du présent rapport devraient pouvoir être mises en œuvre sans difficulté.

## ANNEXE : LISTE DES SIGLES UTILISES

BSI : brigade de surveillance intérieure

DNRED : direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières

MOD : manquement à l'obligation déclarative

OPJ : officier de police judiciaire

SEJF : service d'enquêtes judiciaires des finances

TJ : tribunal judiciaire

16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19  
[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)